



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 8321

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application de l'article R. 234-38 du code des communes, qui reprend le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 concernant l'éligibilité des groupements de communes aux subventions du fonds d'action (FAL). Cet article stipule en effet que les groupements de communes ne sont éligibles que s'ils exercent cumulativement les 3 compétences suivantes : voies communales, transports en commun et parcs de stationnement. Dans les départements ruraux où l'on trouve essentiellement des communautés de communes, il est extrêmement rare qu'elles exercent les trois compétences requises. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation afin que les groupements de communes de moins de 10 000 habitants puissent être éligibles au FAL dès qu'ils exercent l'une au moins des trois compétences. La régularisation actuelle rend pratiquement impossible l'affectation par le conseil général des crédits d'Etat du FAL (amendes de police) aux communautés de communes ayant compétence en matière de voirie. Il s'agit là d'un enjeu important en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 234-36 du code des communes, modifié par le décret n° 94-366 du 10 mai 1994, les groupements de communes peuvent prétendre au produit des amendes de police relatives à la circulation routière lorsque les communes membres leur ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement. Ces trois compétences sont intimement liées et ne sauraient donc pas être séparées. En effet, si les communautés de communes ne disposaient que de l'une d'elles, la voirie par exemple, tandis que les communes conservent les aspects parcs de stationnement ou transports en commun, les communes et les groupements de communes pourraient présenter des projets concurrents sur un même territoire et pour des objectifs identiques. Par ailleurs, les compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement s'exercent pleinement dans un cadre intercommunal. L'objet même de ces missions nécessite un territoire suffisamment vaste et leur mise en commun permet d'incontestables économies d'échelle. C'est pourquoi une communauté de communes qui ne s'est vu transférer que la compétence en matière de voirie ne peut percevoir directement le produit des amendes de police. Seule la commune reste éligible à cette dotation. Chaque commune doit donc délibérer sur l'exécution des travaux qui peuvent être effectués sur les voies communales en application des dispositions de l'article R. 234-38 du code des communes. Il est donc de l'intérêt des communes de transférer à la communauté de communes l'intégralité des trois compétences si elles souhaitent échapper à cette procédure contraignante. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles d'éligibilité des groupements de communes au produit des amendes de police de la circulation routière. Le mécanisme actuel apparaît non seulement comme le plus cohérent, mais également comme le plus conforme à la volonté du Gouvernement de développer l'intercommunalité.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8321

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4856

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3162